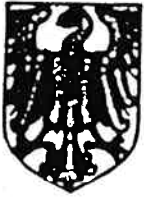




COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES
ET LA PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES



COMMUNE DE VILLENEUVE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FICHIERS INFORMATIQUES ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article premier

L'utilisation de fichiers informatiques et la protection des données personnelles dans la commune de Villeneuve sont régis par la loi cantonale du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (citée ci-après : la loi), ainsi que par le présent règlement communal.

Art. 2

Champ d'application

(art. 1, al. 2 et 2 de la loi)

Le présent règlement s'applique aux fichiers informatiques de la commune qui contiennent des données personnelles.

Les données personnelles comprennent les informations se rapportant nommément à une personne ou permettant de la reconnaître, ainsi que toutes celles qui peuvent être indirectement rattachées à une personne par un système de références (code, clé, etc.).

Les fichiers manuels exploités en liaison avec une installation de traitement automatisé de données comprennent notamment ceux qui sont utilisés en complément d'un fichier informatique ou qui sont reconstitués à partir d'un tel fichier.

Est réputé fichier un ensemble de données extraites de dossiers ou rassemblées par une autorité.

Art. 3

Notion d'exploitant

La Municipalité dresse la liste des services de la commune qui exploitent un fichier informatique au sens de la loi cantonale.

Chaque service exploitant est seul en droit d'introduire, de modifier, de supprimer ou de transmettre les données de son fichier. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires édictées à leur sujet.

Les services respectent entre eux les règles de transmission figurant aux articles 10 ss du présent règlement.

Art. 4

Organes de traitement

a) Centre informatique

Le centre informatique communal n'a accès aux données, ne peut en introduire, en modifier ou en supprimer que pour l'accomplissement de ses tâches et sur indication du service exploitant.

Il est tenu au secret et ne transmet de données qu'au service exploitant ou aux personnes autorisées par celui-ci.

Art. 5

b) Organe de traitement externe

Lorsque le traitement de données est confié à un organe de traitement externe (autre commune, association de communes, entreprise privée ou de droit public, etc.), celui-ci est assimilé à un centre informatique communal et soumis aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La Municipalité règle le statut de l'organe de traitement et la protection des données par convention. Elle doit, dans tous les cas:

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement;
- prévoir le droit de contrôle du service exploitant.

La Municipalité peut prévoir des peines conventionnelles, au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations; la résiliation du contrat demeure également réservée.

Art. 6

Sécurité

(art. 6 de la loi)

L'organe de traitement et le service exploitant prennent les mesures de sécurité adéquates

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification, etc.);
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);
- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Art. 7

Exactitude

(art. 4 de la loi)

Les fichiers actifs sont tenus à jour dans la mesure nécessaire à leur utilisation:

- les données inexactes sont rectifiées;
- celles qui sont périmées ou inadéquates sont effacées.

Les fichiers d'archives sont mis à jour lorsqu'ils sont utilisés à nouveau comme fichiers actifs; leur utilisation à des fins historiques demeure réservée.

Art. 8

Descriptif du fichier

(art. 7, al. 1, lettre a, de la loi)

Le service exploitant établit une formule descriptive de chaque fichier et la soumet à l'approbation de la Municipalité.

La formule indique

- la dénomination, la nature et le but du fichier, ainsi que son caractère informatique ou manuel connexe,
- le nom et l'adresse du service exploitant,
- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organe de traitement (centre informatique, organe de traitement externe),
- la liste des données contenues dans le fichier,
- les modalités d'accès au fichier,
- la provenance des données si celles-ci sont transmises par un autre organisme informatisé ou le nom du co-exploitant si elles sont gérées en commun.

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

Art. 9

Registre des transmissions

(art. 5, al. 4, de la loi)

Le service exploitant tient, pour chaque fichier, un registre des tiers à qui il transmet tout ou partie des données.

Le registre, approuvé par la Municipalité, indique

- la dénomination du fichier,
- le nom et l'adresse des tiers au bénéfice de la transmission,
- la liste des données transmises,
- la disposition légale ou la décision de la Municipalité autorisant la transmission, ainsi que sa date et son motif,
- la périodicité des transmissions,
- les modalités des transmissions (accès au fichier).

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

Art. 10

Tiers au bénéfice de transmissions

(art. 5 de la loi)

Sont réputés tiers, au sens de l'article 5 de la loi,

- toute personne physique ou morale, de droit privé,
- les collectivités publiques (Confédération, cantons, autres communes),

- les corporations et établissements de droit public jouissant de la personnalité morale (association de communes, etc.),
- les organes politiques de la commune et ses services,

à qui sont transmises des données contenues dans un fichier du service exploitant.

Les supérieurs hiérarchiques du service exploitant ne sont pas des tiers au sens de l'alinéa 1; pour autant qu'aucune des règles mentionnées à l'article 12 ne s'y oppose, ils ont accès aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 11

Obligations du tiers

(art. 5 de la loi)

En tant que tel, le tiers n'est pas autorisé à introduire, modifier ou supprimer des données dans le fichier de l'exploitant.

S'il en obtient l'autorisation ou s'il reconstitue un fichier actif à partir de données informatiques reçues, le tiers devient lui-même exploitant au sens de la loi et doit en assumer les obligations.

Art. 12

Droit de transmettre

(art. 5, al.1 à 3, et 8, al. 1, lettre b, de la loi)

Toute transmission de données est régie, en premier lieu, par les lois, règlements et directives les concernant; le secret professionnel ou de fonction doit être respecté.

Art. 13

Procédure de transmission

(art. 5, al. 1 à 3, de la loi)

Pour autant qu'aucune des règles mentionnées à l'article 12 ne s'y oppose, la transmission de données a lieu selon la procédure suivante:

- a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission d'une série de données et de la transmission répétée de données éparses; sa décision est inscrite au registre des transmissions;
- b) le service exploitant peut transmettre occasionnellement des données éparses, sans inscription au registre des transmissions.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Aucune donnée confidentielle (religion, opinions politiques, race, sphère privée intime, santé physique et mentale, condamnations, etc.) n'est transmise aux personnes physiques et morales de droit privé, ni aux corporations de droit public jouissant de la personnalité morale. Toutefois, sur requête dûment motivée et inscrite au registre des transmissions, toutes les mutations relatives aux paroissiens pourront être communiquées aux autorités religieuses.

Sur requête dûment motivée et inscrite au registre des transmissions, une donnée confidentielle peut être transmise aux collectivités publiques et aux organes politiques de la Commune et à ses services.

Art. 14

Conditions de la transmission

(art. 5, 7 et 8 de la loi)

Que le tiers au bénéfice de la transmission utilise ou non l'informatique, il doit dans tous les cas

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant, ainsi que le droit d'en connaître la provenance;
- faire parvenir à l'exploitant qui lui a transmis les données tout recours ou plainte d'un intéressé à leur sujet;
- procéder à toute modification ou suppression de données que la Municipalité lui indiquera.

Lorsque les données sont transmises à une personne de droit privé, à une corporation ou un établissement de droit public jouissant de la personnalité morale, la Municipalité peut, en outre, leur imposer le secret, interdire toute commercialisation des données, exiger une indemnité et prévoir des peines conventionnelles au cas où ils violeraient leurs obligations. Dans le cas de l'article 11, alinéa 2, la Municipalité n'autorise la transmission à un tiers non soumis à la loi que si celui-ci s'engage à s'y soumettre.

Art. 15

Décision formelle de transmission

(art. 5, al. 4, de la loi)

Lorsque des données ne sont pas transmises en vertu d'une disposition légale, mais sur la base d'une décision formelle de la Municipalité, cette décision doit être écrite et motivée; elle indique clairement les données transmises, ainsi que les conditions auxquelles la transmission est autorisée.

Art. 16

Droit d'information

(art. 7, al. 1, lettre a, de la loi)

La loi, le présent règlement, le descriptif du fichier et le registre des transmissions sont mis gratuitement à la disposition des intéressés.

Art. 17

Droit d'accès

(art. 7, al. 1, lettre b, al. 2 et 3, de la loi)

Dans les limites de l'article 7 de la loi, l'intéressé a accès à toutes les données le concernant, y compris les données indiquées comme périmées.

L'intéressé exerce son droit d'accès personnellement auprès du service exploitant; il doit prouver son identité et, si le service exploitant le demande, présenter sa requête par écrit. Le service communique sa réponse gratuitement et dans un délai raisonnable.

S'agissant d'archives conservées sur supports magnétiques ou sous une forme analogue, le service exploitant peut répondre de manière différée.

Art. 18

Emolument

Un émolument de 50 à 150 francs peut être mis à la charge de l'intéressé qui abuse manifestement de ses droits ou dont la demande exige des recherches compliquées; il en sera informé préalablement.

Art. 19

Droit de rectification et d'opposition

(art. 8 de la loi)

Dans les limites de l'article 8 de la loi, l'intéressé exerce son droit de rectification et d'opposition personnellement et par écrit auprès du service exploitant le fichier en cause ou de la Municipalité.

Si nécessaire, le service exploitant fait procéder aux modifications éventuelles auprès des tiers au bénéfice de transmissions.

L'intéressé peut demander un extrait corrigé du fichier ou une attestation de la correction.

Art. 20

Refus

(art. 7 et 8 de la loi)

La Municipalité est seule compétente pour refuser de donner les renseignements prévus à l'article 7 de la loi, de procéder à une rectification ou de supprimer une transmission.

Si le tiers au bénéfice d'une transmission refuse à l'intéressé l'exercice de ses droits (art. 14, al. 1), celui-ci s'adresse à la Municipalité qui statue sur la réclamation de l'intéressé par écrit et en indiquant les voies et délai de recours.

Art. 21

Recours communal

(art. 17 de la loi)

Tout intéressé peut recourir auprès de la commission communale de recours en matière d'informatique contre les décisions de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée à la commission communale de recours en matière d'informatique (art. 22).

Art. 22

Commission communale de recours

(art. 17 de la loi)

Une commission communale de recours en matière d'informatique, de trois membres au moins, est nommée par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres n'appartiendront ni à la Municipalité, ni à l'administration communale.

Art. 23

Procédure de recours

(art. 17 de la loi)

La commission instruit librement la cause. Elle peut notamment procéder à une visite locale, commettre un expert et exiger tous renseignements utiles. A leur demande, elle entend le recourant, la Municipalité ou le service exploitant, ainsi que, le cas échéant, le tiers au bénéfice de la transmission ou le co-exploitant du fichier.

La Municipalité, le service exploitant et, le cas échéant, le tiers au bénéfice de la transmission ou le co-exploitant du fichier doivent établir les exceptions légales qui les dispensent de donner tout ou partie des renseignements prévus par l'article 7 de la loi et prouver que les données, raisonnements et transmissions concernant le recourant sont conformes aux articles 3 à 5 de ladite loi.

La commission communique sa décision par écrit au recourant, à la Municipalité, au service exploitant et, le cas échéant, au tiers au bénéfice de la transmission et au co-exploitant du fichier; elle doit être motivée et indiquer les voies de recours à la commission cantonale de recours en matière d'informatique.

Un émolument est mis à la charge du recourant si son recours est manifestement infondé.

La commission est tenue au secret sur les faits portés à sa connaissance.